

## FEUILLET HEBDOMADAIRE

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice  
www.hessedvedavid.com



N°98

PARACHIOT A'HARE MOT-KEDOCHIM (Séfer Vayikra Ch. 16:1 – Ch. 20:27) 10 Iyar 5770 / 24 Avril



Entrée (St Brice) : 19h41



Sortie (St Brice) : 21h49

### HALAKHA : EST-IL PERMIS DE SE RASER ?

Il est dit dans la Torah (Vayikra chap. 19) : « ... *Tu ne raseras pas le coin de ta barbe.* » La Guémara Makot (20a) explique que l'on est condamnable uniquement si l'on a rasé la barbe avec une lame, et uniquement s'il s'agit d'un rasage qui provoque une destruction du poil, arraché à la racine, mais s'il s'agit de se raser avec des ciseaux, même si le résultat de ce rasage ressemble à celui du rasage à la lame, il n'y a là aucun interdit selon le Din.

Malgré tout, le Ritva écrit en ces termes : « *Lorsque la Torah dit « ils ne raseront pas le coin de leur barbe », selon le strict Din, tant qu'on se rase avec des ciseaux, même si cela ressemble à la lame, cela reste permis. Mais par mesure de piété, on ne le fait pas par crainte du regard des autres. C'est ainsi qu'il faut agir.* »

Telle est également l'opinion de la majorité nos maîtres les Richonim (décisionnaires de l'époque médiévale); du point de vue de la Halakha, il est permis de se raser la barbe avec des ciseaux, même si l'on se rase de près. C'est ainsi que tranche le Choul'han 'Aroukh' (Yoré Dé'a chap.181) : il est permis de se raser avec des ciseaux qui ressemblent à un rasoir.

Mais se raser la barbe avec un véritable rasoir constitue une très grave transgression d'un interdit de la Torah. Celui qui commet une telle faute ne doit pas être désigné comme Chaliah' Tsibbour (officiant) pour acquitter l'assemblée de son devoir, car il transgresse avec mépris l'une des lois les plus graves de la Torah. Le châtiment d'un tel individu est écrit de façon explicite dans le Zohar HaKadoch ainsi que dans les ouvrages des Kabbalistes qui affirment qu'un tel acte représente véritablement une des plus lourdes et des plus terribles fautes de la Torah.

Ces dernières générations ont vu apparaître une nouveauté dans le domaine du rasage de la barbe : le rasoir électrique. Il est vrai que certains décisionnaires ont catégoriquement interdit l'utilisation de cet appareil, et parmi eux le 'Hafets 'Haïm. Malgré tout, de nombreuses autres sommités de la Halakha ont autorisé l'utilisation du rasoir électrique.

Ce sujet fait l'objet d'un grand débat dans les propos des décisionnaires contemporains. La raison essentielle pour autoriser reste, l'argument que nous avons cité, c'est-à-dire : même s'il est interdit de se raser la barbe au moyen d'une lame, malgré tout, lorsqu'on se rase avec des ciseaux, même si le résultat ressemble au résultat d'un rasage à la lame, il est quand même permis selon le strict Din de les utiliser pour se raser. La majorité des rasoirs électriques sont constitués de deux parties : une lame et un morceau de métal situé face à la lame. Le rasage s'effectue ainsi : quand la lame qui tourne, rencontre le poil, elle ne le coupe que lorsqu'elle heurte le morceau de métal qui se trouve face à elle. A ce moment-là, le poil se trouve coincé entre les deux et se coupe.

Il semble donc que ce procédé s'apparente totalement à l'action d'une paire de ciseaux, avec lesquels (comme nous l'avons écrit) il est permis de se raser, même si cela peut ressembler à l'action d'une lame.

## FEUILLET HEBDOMADAIRE

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

[www.hessedvedavid.com](http://www.hessedvedavid.com)



N°98

PARACHIOT A'HARE MOT-KEDOCHIM (Séfer Vayikra Ch. 16:1 – Ch. 20:27) 10 Iyar 5770 / 24 Avril



Entrée (St Brice) : 19h41



Sortie (St Brice) : 21h49

### HALAKHA : EST-IL PERMIS DE SE RASER ? (suite)

En particulier, lorsque l'appareil n'atteint absolument pas la peau du visage, puisqu'il y a une grille qui fait séparation entre les lames et la peau du visage, afin d'éviter des blessures à la personne qui se rase. Il n'y a donc là aucune crainte d'un véritable rasage interdit par la Torah, et cela ressemble plutôt à n'importe quel traitement de la barbe au moyen de ciseaux, avec lesquels il n'y a pas le moindre risque d'interdiction puisque les ciseaux ne rasent pas totalement la barbe.

C'est ainsi que tranchent de nombreux décisionnaires, dont Rav Ovadia Yossef Chlita, en faisant simplement attention à ne pas appuyer fortement l'appareil contre le visage, afin qu'il n'y ait pas de risque que les lames touchent véritablement le visage, et selon ces conditions, on peut autoriser.

Cependant, les rasoirs électriques fabriqués ces dernières années posent un nouveau problème. En effet, les fabricants de rasoirs électriques (constamment à la recherche d'un résultat de rasage « de près ») désirent que les lames du rasoir soient le plus près possible de la peau du visage. Afin d'atteindre cet objectif, ils ont conçu une grille souple et extrêmement fine, qui fait séparation entre la lame et la peau du visage. Or, étant donné que la peau du visage est quelque peu élastique, le fait d'appuyer l'appareil contre le visage peut entraîner la peau vers la lame qui coupera immédiatement le poil, exactement comme l'aurait fait un rasoir manuel dont l'utilisation est interdite par la Torah. À cause de cela, certains Grands décisionnaires de notre génération ont fait remarquer qu'il était souhaitable de ne pas utiliser ces appareils. Mais d'autres Grands décisionnaires ont autorisé pour différentes raisons.

Le Rav Ovadia Yossef Chlita écrit que celui qui s'autorise l'utilisation du rasoir électrique dans une situation de grande nécessité, comme pour des raisons de Parnassa (subsistance matérielle) ou pour des raisons de Chalom Baït (la paix au foyer), a sur qui s'appuyer du point de vue de la Halakha.

Mais ceci à une condition : il doit veiller à ne pas appuyer fortement l'appareil contre la peau du visage, afin que le poil ne soit pas coupé par la lame elle-même au contact de la peau du visage, comme nous l'avons expliqué.

Malgré tout, puisqu'il s'agit de choses qui touchent à une interdiction de la Torah, il est bon et juste pour celui qui en a la possibilité de raser sa barbe avec un appareil qui ne comporte pas ce type de risque, par exemple avec un appareil dont on est certain qu'il ne rase pas jusqu'à la racine, mais seulement en surface. Ou bien d'adopter l'usage de ne pas se raser totalement et de laisser sa barbe pousser légèrement en se contentant de la tailler de façon propre et esthétique. En agissant ainsi, on s'acquitte de tous les avis.

Mais celui qui se rase à la lame véritable, a le devoir de s'éloigner d'une aussi grave interdiction, et d'adopter l'utilisation du rasoir électrique qui à notre époque, rase parfaitement bien et satisfait même celui qui avait l'usage de se raser au moyen d'une véritable lame.